

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de certains dioxydes de manganèse,  
originaires d’Afrique du Sud

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d’exécution (UE) N° 191/2014 (JO L59/14) du Conseil, *certaines dioxydes de manganèse électrolytiques (soit des dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique*, originaires d’Afrique du Sud, sont soumis depuis le 01/03/14 au paiement de droits antidumping définitifs.

Les produits concernés sont repris sous le code TARIC 2820 10 00 10.

L’attention des opérateurs est appelée sur l’expiration prochaine de ces mesures. Par avis 2018/C203 du 13/06/18, la date d’expiration est fixée au 01/03/19.

Les producteurs de l’Union peuvent présenter une demande de réexamen de ces mesures auprès de la Commission. Pour cela, ils sont invités à déposer, au plus tard avant le 01/01/19, leur demande par écrit à l’adresse suivante :

Direction générale du commerce (unité H-1)  
CHAR 4/39  
1049 Bruxelles (BELGIQUE)

Cette demande doit contenir suffisamment d’éléments de preuve indiquant que l’expiration des mesures entraînerait une réapparition du dumping et du préjudice.

Dans le cas où la Commission jugerait opportun de réexaminer les mesures, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l’Union auront la possibilité de réfuter, commenter, développer les points exposés dans la demande de réexamen.